Contrat d'apprentissage

Rémunération de l'apprenti :

	Moins de 18 ans	De 18 à -21 ans	De 21 ans à 25 ans	26 ans et +
BTS 1ère année ou Titre professionnel Technicien en montage et vente d'optique lunetterie	27% du SMIC + 2% de bonification	43% du SMIC + 2% de bonification	53% du SMIC* + 2% de bonification	100% du SMIC* + 2% de bonification
BTS 2ème année	39% du SMIC + 2% de bonification	51% du SMIC + 2% de bonification	61% du SMIC* + 2% de bonification	100% du SMIC* + 2% de bonification
Licence professionnelle	39% du SMIC + 2% de bonification + 10% de bonification	51% du SMIC + 2% de bonification + 10% de bonification	61% du SMIC* + 2% de bonification + 10% de bonification	100% du SMIC* + 2% de bonification + 10% de bonification

*Ou salaire minimum conventionnel si plus favorable

Texte Légifrance : Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019), étendu par arrêté du 22 mai 2023 JORF 3 juin 2023.

Extrait de l'Arrêté du 22 Mai 2023 – art.1.4

Une première bonification conventionnelle s'ajoute dans tous les cas. Elle est fixée à 2 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération prévu par la réglementation. (Ex : pour 55 % du Smic la rémunération bonifiée est de 57 %)
Une deuxième bonification de cette rémunération est ajoutée dans les cas où l'alternant est déjà titulaire du BTS OL et que la certification préparée est un titre ou un diplôme cœur de branche de niveau supérieur. Cette bonification est fixée à 10 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération selon les mêmes modalités que la première bonification.
(Arrêté du 22 Mai 2023 – art.1.4)

Contrat de professionnalisation

Rémunération de l'alternant :

Diplôme ou titre professionnel		-21 ans	De 21 ans à 25 ans	26 ans et +
Inférieur au niveau 4	Titre Professionnel Technicien en montage et vente d'optique lunetterie	55% du SMIC + 2% de bonification	70% du SMIC + 2% de bonification	100% du SMIC ou 85% du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable + 2% de bonification
Égal ou supérieur au niveau 4 (Bac)	BTS 1ère et 2ème année	65% du SMIC + 2% de bonification	80% du SMIC + 2% de bonification	100% du SMIC ou 85% du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable + 2% de bonification
	Licence professionnelle et CQP Opticien spécialisé	65% du SMIC + 2% de bonification + 10% de bonification	80% du SMIC + 2% de bonification + 10% de bonification	100% du SMIC ou 85% du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable + 2% de bonification + 10% de bonification

Texte Légifrance : Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019), étendu par arrêté du 22 mai 2023 JORF 3 juin 2023.

Extrait de l'Arrêté du 22 Mai 2023 – art.1.4

Une première bonification conventionnelle s'ajoute dans tous les cas. Elle est fixée à 2 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération prévu par la réglementation. (Ex : pour 55 % du Smic la rémunération bonifiée est de 57 %)
Une deuxième bonification de cette rémunération est ajoutée dans les cas où l'alternant est déjà titulaire du BTS OL et que la certification préparée est un titre ou un diplôme cœur de branche de niveau supérieur. Cette bonification est fixée à 10 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération selon les mêmes modalités que la première bonification.